

**Avis conforme délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Segonzac (16) portée par la communauté d'agglomération de  
Grand Cognac**

N° MRAe 2023ACNA24

dossier KPPAC-2022-13576

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Grand Cognac, reçu le 23 décembre 2022, relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Segonzac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 janvier 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Segonzac, 2 074 habitants en 2019 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 35,19 km<sup>2</sup> ; que le PLU a été approuvé le 9 juin 2015 ;

**Considérant** que la procédure porte sur le reclassement en secteur UXv (activités économiques en lien avec la filière des spiritueux), d'un ensemble de parcelles de 1,42 hectare situé au sein du hameau de La Nérolle ; que cet ensemble de parcelles est actuellement classé en secteur UAa, autorisant une mixité de fonctions résidentielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant** que les parcelles concernées sont occupées par une entreprise existante, dont l'activité est liée à la filière des spiritueux ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Segonzac (16) ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Grand Cognac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Segonzac (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 23 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville